

Conseil Municipal du	12 février 2024
----------------------	-----------------

à	18h00
---	-------

N°ordre	35
N° identifiant	2024-0017

Titre	Connection de l'Espace des aides à la plateforme de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
-------	--

Rapporteur(s)	Mme Julie FONTAINE
Date de la convocation	31/01/2024

Président de séance	Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance	Coralie BREUILLÉ-JEAN

PJ.	Connection de l'Espace des aides à la plateforme de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
-----	--

Membres en exercice	53	
Quorum	27	

Présents	38	<p>Mme Léonore MONCOND'HUY - Maire M. Stéphane ALLOUCH - Mme Élodie BONNAFOUS - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Vincent GATEL - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - Mme Hélène PAUMIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Robert ROCHAUD Adjoint M. Frankie ANGEBAULT - Mme Lisa BELLUCO - M. Bastien BERNELA - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Aurélien BOURDIER - M. Anthony BROTTIER - M. Didier DARGÈRE - Mme Laurence DAURY REIG - Mme Agnès DIONÉ - Mme Julie FONTAINE - M. Bouziane FOURKA - M. Aloïs GABORIT - M. Abderrazak HALLOUMI - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - M. Laurent LUCAUD - Mme Myriam MARCIL - M. Christian MICHOT - M. Pierre NÉNEZ - M. Maxime PÉDEBOSCQ - Mme Clémence POURROY - M. Pierre RIGOLLET - M. Pierre-Étienne ROUET - M. Théo SAGET - Mme Claude THIBAUT Conseillers municipaux</p>
----------	----	---

Absents	4	<p>Mme Béatrice BEJANIN - M. Alain CLAEYS - Mme Carine GILLES - Mme Monique HERNANDEZ Conseillers municipaux</p>
---------	---	--

Mandats	11	<u>Mandants</u> Mme Samira BARRO-KONATÉ Mme Isabelle CHÉDANEAU M. Rafael DOS SANTOS CRUZ Mme Alexandra DUVAL M. Jean-Louis FOURCAUD M. Didier LONGUEVILLE M. Amir MISTRIH Mme Chantal NOCQUET M. Kentin PLINGUET Mme Sylvie SAP Mme Lucile VALLET	<u>Mandataires</u> Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN M. Anthony BROTTIER Mme Hélène PAUMIER Mme Julie FONTAINE M. Robert ROCHAUD Mme Solange LAOUDJAMAÏ M. Théo SAGET M. Stéphane ALLOUCH M. Laurent LUCAUD M. Pierre-Étienne ROUET M. François BLANCHARD
---------	----	--	--

Observations	L'ordre des délibérations est le suivant : 1 à 42 Retour de Julie REYNARD.
--------------	---

Projet de délibération étudié par:	Commission Lien social et éducation
------------------------------------	-------------------------------------

Service référent	Direction Générale Adjointe Solidarités - Cohésion locale - Éducation Direction Cohésion sociale - Jeunesse - Vie associative
------------------	--

Dans le cadre de la poursuite de ses démarches de simplification administrative, la ville de Poitiers bénéficie d'un module permettant de connecter l'Espace des aides à la plateforme de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) - Dauphin qui réceptionne l'ensemble des dossiers Politique de la Ville.

Ainsi les associations et autres structures qui émettent des demandes via Dauphin, n'ont plus à ressaisir ces demandes sur l'Espace des aides qui hérite automatiquement des dossiers Politique de la Ville de l'ANCT. En 2023, ces dossiers représentaient presque 10 % de l'ensemble des dossiers de subventions.

Après Strasbourg qui était la ville pilote, la ville de Poitiers est la deuxième collectivité à profiter de ce système innovant de simplification administrative. Dans ce cadre, et pour respecter l'ensemble des règles sur la protection de données, l'ANCT nous demande de signer un contrat qui a pour objet d'encadrer l'utilisation de ces données et documents mis à disposition via la plateforme Dauphin.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

POUR	49		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Coralie BREUILLÉ-JEAN



RESULTAT DU VOTE	Adopté
------------------	--------

Mise en ligne le	16 février 2024		
Date de réception en préfecture	16 février 2024	Identifiant de télétransmission	086-218601946-20240212-183981-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	9.1	Autres domaines de compétences des communes	

CONTRAT DE FOURNITURE DE DONNEES ET DOCUMENTS DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS POLITIQUE DE LA VILLE

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** » ,

Et

La Ville de POITIERS commune immatriculée sous le numéro SIREN 218 601 946 dont le siège social est 1 Place du Maréchal-Leclerc – 86000 POITIERS, représentée par Madame Léonore MONCOND'HUY, maire de Poitiers, agissant en sa qualité de Maire, élue en cette qualité aux termes des procès-verbaux d'installation des séances du Conseil municipal en date du 3 et 20 juillet 2020 relative à l'élection du maire et de ses adjoints et habilitée à signer la présente en vertu de la délibération n°2024-0017 du Conseil municipal du 12 février 2024.

Ci-après dénommé(e) « **le Financier public** » ,

L'ANCT et le Financier public sont ci-après désignés ensemble « **les Parties** » ,

Préambule

Créée par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, d'Epareca et de l'Agence du numérique, l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un nouveau partenaire pour les collectivités territoriales.

En application de l'article L. 1231-2.-I du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans le cadre de la politique de la ville, l'ANCT s'est dotée d'une plateforme composée de deux outils :

- la **plateforme DAUPHIN**, outil de gestion collaborative des subventions versées par l'ANCT et les financeurs publics pour accompagner la politique de la ville ; DAUPHIN est issu du progiciel AIDEN pour la dématérialisation des dossiers d'aides édité par la société MGDIS.
- une **plateforme d'échange AIDEN HUB Politique de la Ville** dans un environnement hébergé sécurisé SecNumCloud et d'API's semi-publiques. Ce service HUB est mis en place par la société MGDIS. Il vise à simplifier l'instruction des dossiers de subventions par les financeurs publics en leur permettant de récupérer, dans leur propre système d'information, de façon dématérialisée les données et documents des dossiers de subventions validées dans DAUPHIN.

Cette plateforme d'échange, nommé service HUB dans la suite du contrat, permet l'interopérabilité entre DAUPHIN et le système d'information du Financier public. Dans ce cadre, l'ANCT met à disposition les données et documents nécessaires au fonctionnement de la plateforme Dauphin.

A ce titre, il y a lieu de conclure le présent contrat entre les parties pour encadrer l'utilisation des données et documents issues du service HUB.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'encadrer l'utilisation des données et documents mis à disposition par l'ANCT via le service HUB Politique de la ville.

¹ Application Programming Interface ou « interface de programmation d'application »

Cette mise à disposition par l'ANCT au Financeur public est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limitée à l'usage défini par le présent contrat.

Article 2 : Description du service HUB

Dans le cadre des contrats de ville, le Financeur public a contracté avec MGDIS pour un abonnement annuel permettant de couvrir les frais d'exploitation, d'utilisation et de maintenance des APIs ou du module récepteur AIDEN, des prestations de paramétrage du HUB, et le cas échéant, une licence du module récepteur AIDEN.

Le Financeur public peut :

- soit accéder aux données et documents par le biais des différentes APIs semi ouvertes conformes au format pivot CERFA demandes de subvention (<https://adullact.net/projects/cerfa-dauphin/>) ou au format pivot dossiers de subvention ;
- soit propager les données et documents du HUB vers l'outil de gestion AIDEN de son système d'information.

Depuis le 27 septembre 2023, l'hébergement des données et des documents du HUB est opérationnel dans un environnement SecNumCloud.

Les données et documents du HUB contenus dans l'environnement SecNumCloud seront issus du système d'information politique de la ville (SIPV) qui relève de la responsabilité de l'ANCT, seront identifiés comme étant fournis par l'ANCT et leur usage sera protégé par une clé de souscription sécurisée par client abonné au service du HUB.

Les données et documents de l'ANCT propagés dans le HUB sont filtrées, afin que les données et documents mis à disposition soient fournies exclusivement aux financeurs publics utilisant le HUB au fur et à mesure que ces derniers contractualiseront avec MGDIS le droit d'accès et d'utilisation du HUB, et ne concernent que leurs seuls territoires.

Les données et documents relatifs à la politique de la ville sont mis à disposition dans le cadre de la programmation actuelle jusqu'au 31 décembre 2024, pour permettre une transition entre les actuels contrats de ville et la nouvelle génération de contrats 2024-2030.

Article 3 : Conditions générales d'utilisation des données et documents

Nature des droits - usage des données et documents

L'ANCT accorde au Financeur public, pour la durée du présent contrat, un droit d'utilisation des données et documents des dossiers de subvention le concernant pour remplir ses missions de service public dans le cadre de la politique de la ville.

Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle. Il permet au Partenaire d'utiliser librement les données et documents et de les exploiter sous quelque forme que ce soit, dans les limites fixées ci-après.

Ce droit d'utilisation ne peut être cédé ou transféré sans accord de l'ANCT.

Utilisation et exploitation des données et documents

L'ANCT accorde une autorisation d'utilisation et d'exploitation des données et documents dans les limites définies ci-dessous :

- Ne réaliser aucune exploitation commerciale directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux.

- Ne réaliser aucune rediffusion (c'est-à-dire la fourniture sans valeur ajoutée significative de données complètes ou partielles à titre gratuit ou onéreux) vers un tiers. Ne sont pas considérés comme constituant une valeur ajoutée le changement de format informatique des données ainsi que le changement de présentation des données,
- Mentionner explicitement, en cas de diffusion de données historiques, le millésime de ces données sur les produits fournis,
- Ne pas céder, concéder à d'autres personnes (publiques ou privées, physiques ou morales) les droits d'utilisation de fichiers ou extraits de fichiers issus de ces données ou documents à titre gratuit ou onéreux,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des données et documents transmis par l'ANCT via la plateforme.

Le Financier public s'engage à sécuriser les données et documents dans son système d'information conformément aux recommandations de l'ANSSI, avec, à minima, le respect de la dernière version du guide d'hygiène informatique de l'ANSSI.

Il s'engage à informer l'ANCT de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 4 : Responsabilités

La responsabilité de l'ANCT ne pourra pas être engagée sur les données et documents du HUB ne provenant pas du SIPV.

L'ANCT n'est pas responsable, vis-à-vis des tiers, de l'utilisation, par le Financier public, des informations contenues dans les données et documents mis à disposition.

La responsabilité de l'ANCT ne saura être engagée en cas de dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation des dites données et documents.

Le Financier public est seul responsable de l'usage qu'il fait des données et documents mis à disposition, lequel doit être strictement conforme au cadre précisé par le présent contrat ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur.

Il s'engage à ne pas falsifier ni fausser les informations obtenues dans ce cadre.

L'ANCT n'est pas responsable du maintien en condition opérationnel du HUB Politique de la Ville en mode SaaS².

La responsabilité de l'ANCT ne saurait être engagée en cas d'impossibilité d'accès, même temporaire, ou de dysfonctionnement du service HUB ayant un impact sur la fourniture des données et documents objet du présent contrat.

Article 5 : Modalités financières

Les échanges de données et documents entre l'ANCT et le Financier public sont réalisés sans contrepartie financière.

² Software as a Service

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties et est reconductible tacitement chaque année pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) jusqu'à la fin d'utilisation du service HUB.

Article 7 : Dispositions générales

Confidentialité

Les Parties s'interdisent la divulgation à quiconque, directement ou indirectement, des informations qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engagent à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du contrat. Dans le cas où des informations confidentielles issues du service HUB doivent être divulguées à un tiers, le partenaire financier devra obtenir l'autorisation préalable de l'ANCT et obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, quelle qu'en soit la cause, le cocontractant s'interdit d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Résiliation du contrat

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par exemple, cela sera le cas si le Financier public fait une utilisation non autorisée des données et documents issues du service HUB. Dans un tel cas, l'ANCT se réserve le droit de demander à MGDIS la fermeture de l'accès au service.

Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Financier public est responsable des traitements qu'il fait à partir des données et documents obtenues via le HUB.

Article 8 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour Poitiers
Le maire
Madame Léonore Moncond'huy